

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2008

MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 955)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1193

présenté par

M. Yanno, M. Frogier, M. Bignon, M. Robert, M. Victoria et M. Almont

ARTICLE 20

À la quatrième phrase de l'alinéa 2, après les mots :

« collectivités d'outre-mer »,

insérer les mots :

« et les collectivités en Nouvelle-Calédonie »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une partie importante de la biodiversité est située outremer, et plus particulièrement en Nouvelle-Calédonie. L'inscription au patrimoine mondial de l'Unesco, en juillet dernier, du lagon calédonien et de six sites témoigne de la richesse de la Nouvelle-Calédonie.

Cet amendement vise donc à s'assurer que la Nouvelle-Calédonie est concernée par les articles du projet de loi dans lesquels est mentionné l'Outre-mer.

En effet, la Nouvelle-Calédonie est une entité particulière de la République citée dans la Constitution et n'est donc pas intégrée dans la mention « collectivités d'Outre-mer. »

De par la loi organique statutaire, la compétence en matière d'environnement est essentiellement exercée par les provinces de la Nouvelle-Calédonie d'où le terme de « collectivités en Nouvelle-Calédonie.».